

Les personnes choisies pour servir d'imiroa seront nommées avec la recommandation de se conformer à la vérité. — On recommandera également aux témoins de ne point s'écarter de la vérité lorsqu'ils seront interrogés, parce qu'ils parlent en présence de Dieu et que Dieu les voit.

Art. 3. Lorsque ces officiers publics dont il vient d'être question, auront enterpris cette affaire, ils devront la mener à bonne fin ; et, lorsque la dette non acquittée aura été recouvrée par leurs soins, les deux personnes qui auront donné lieu au jugement, le créancier et le débiteur (1), devront leur remettre chacun 10 dollars. — Le créancier donnera cet argent aux officiers publics pour les avoir requis, — et le débiteur à cause de la faute commise par lui en détournant les objets ou valeur d'un autre, à lui réellement prêtés. — Ces 20 dollars seront remis aux personnes qui auront réglé cette affaire : — 4 dollars au grand-juge, 4 dollars pour le juge de district nommé orateur, — et 2 dollars seulement pour chacun des six imiroa qui auront été choisis.

Art. 4. Les petites dettes contractées depuis longtemps et restant en retard ne donneront pas lieu à jugement. — Si le créancier désire requérir un officier public, afin que celui-ci s'emploie à recouvrer cette dette restée en retard sans être payée, il pourra le faire ; — et lorsque cette dette aura été recouvrée par les soins de l'officier public requis, — le créancier devra payer à cet officier une légère valeur. — Si la dette est de 100 dollars, — il devra payer 2 dollars ; — si la dette recouvrée s'élève à 200 dollars, le créancier paiera 4 dollars à celui qui en aura obtenu le paiement ; — si elle monte à 300, ce sera 6 dollars ; — pour 400, ce sera 8 dollars ; et 10 dollars pour 500, — qui devront être donnés à celui qui se sera employé à recouvrer des dettes arriérées. — Si la dette est au-dessus des valeurs ci-indiquées on se conformera pour le paiement de l'officier public à la proportion de 2 dollars par 100 dollars recouvrés par ses soins.

CONCERNANT LES JUGEMENTS POUR LES TERRES CONTESTÉES.

Loi concernant la forme des jugements des Toohitu, lorsqu'ils auront à régler les questions de terres contestées par deux propriétaires.

Art. 1er. Si c'est une terre entière qui se trouve en litige, et si les propriétaires ne peuvent décider la question, ils appelleront les officiers publics ; et le juge de district, de concert avec les imiroa, s'occupera de régler cette affaire. — Et si, après qu'ils l'auront terminée, l'un des propriétaires n'est point satisfait et en appelle aux Sept, afin qu'ils reprennent de nouveau le jugement concernant cette terre, — ce propriétaire, qui désirera en appeler, devra se rendre auprès de chacun des Sept, afin de leur faire savoir qu'ils aient à venir pour décider de nouveau à l'égard de cette terre sur laquelle le juge de district aura déjà statué ; — et celui des Sept qui ne se rendra point à ce nou-

(1) Attaraku, personne insolvable, mange-prêt.